

DECISION DCC 12- 082

DU 03 AVRIL 2012

Date : 03 avril 2012

Requérant : Bessan HOUNSOUNOU

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Droit de propriété - Revendication

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2010 sous le numéro 2100/206/REC, par laquelle Monsieur Bessan HOUNSOUNOU sollicite l'assistance de la Haute Juridiction dans le différend domanial qui l'oppose à Monsieur Laurent LOSSOU au Tribunal de Première Instance de Lokossa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Notre pays le Bénin est un Etat de droit. C'est pourquoi nous en sommes très fiers. Mais il se passe parfois des choses au niveau de certaines institutions à la base chargées d'appliquer ou dire la loi qui ternissent notre démocratie. C'est dans cet ordre d'idée que j'ai bien voulu saisir votre incontournable institution, régulatrice des failles en matière des lois : la Cour Constitutionnelle... il s'agit d'une affaire civile d'usurpation de terrain entre moi, Monsieur HOUNSOUNOU Bessan et le sieur LOSSOU Laurent, un agent de collectivité en retraite. Depuis près de cinq ans, Conseil du village, Tribunal de Conciliation d'Athiémé et Tribunal de Première Instance de Lokossa n'ont pas pu résoudre et trouver un terrain d'entente dans cette affaire. Des menaces sauvages se font entendre voire... des sorties de pistolet qui deviennent monnaie courante. "Selon Monsieur LOSSOU, c'est celui qui a de l'argent qui parle au Tribunal." »

C'est pourquoi selon lui je n'ai pas gain de cause au Tribunal de Première de Lokossa. Des reports en reports ont été souvent notés dans ce dossier 068-AC-08. Malgré les interdicts du Tribunal au sujet d'accès sur le terrain Monsieur LOSSOU lui continue toujours par faire des travaux sur le domaine litigieux. » ; qu'il conclut : « Voilà en bref, les mobiles qui me poussent à vous saisir afin que justice soit faite... et que je retrouve mes droits de propriété... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous exposer l'évolution du dossier n°68/AC-08 de la première chambre du droit civil local.

En effet, ce dossier oppose HOUNSOUNOU Bessan à LOSSOU Louis Laurent, l'objet du litige est une action en revendication de droit de propriété. Le dossier a été enrôlé le 18 décembre 2008 et a connu plusieurs renvois dont le dernier est pour le 08 mars 2012, pour éventuelle jonction avec la procédure n° 47/AC-09 (EKUE-HETTAH et autres contre LOSSOU Louis Laurent). Toutefois, je tiens à vous préciser qu'il n'y a au dossier aucune ordonnance d'indisponibilité interdisant l'accès au domaine... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les éléments du dossier révèlent l'existence d'une revendication de droit de propriété que les parties ont portée devant les tribunaux ; que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans un conflit domanial ; que, dès lors, il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bessan HOUNSOUNOU, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-